

# **GE\_GERICHTE DAS/123/2014 vom 11. März 2014**

GE Cour de justice, 2014-03-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_123\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_123_2014)

FR: GE\_GERICHTE DAS/123/2014 du 11 mars 2014

IT: GE\_GERICHTE DAS/123/2014 del 11 marzo 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

### **E. 2**

Le recourant conteste la mesure de placement à des fins d'assistance dont il fait l'objet. Il fait valoir qu'il pourrait suivre un traitement à l'extérieur.

#### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 426 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). La personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (al. 3). La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander sa libération en tout temps; la décision doit être prise sans délai (al. 4). La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, p. 302, n. 666). Dans sa décision de placement à des fins d'assistance, le juge doit exposer tout d'abord sur la base de quels éléments de fait le tribunal a retenu l'existence d'un état de faiblesse ("Schwächezustand") au sens de l'art. 426 al. 1 CC, à savoir un

- 8/10 -

C/26692/2004-CS trouble psychique, une déficience mentale ou un grave état d'abandon (ATF 140 III 101 consid. 6.2.3). La décision de l'autorité doit en outre indiquer, en fait, quel danger concret pour la vie ou la santé de l'intéressé subsisterait, dans le cas d'espèce, si le traitement ou l'assistance n'était pas mis en œuvre. Le risque de danger pour les tiers peut également être pris en compte (art. 426 al. 2 CC). Ensuite, l'autorité doit déterminer sur la base de ces faits si, d'un point de vue juridique, une assistance ou un traitement est "nécessaire" au sens de l'art. 426 al. 1 CC, et pourquoi tel serait le cas (ATF 140 III 101 consid. 6.2.3). Lorsqu'elle arrive à la conclusion que le traitement, respectivement l'assistance, est nécessaire, l'autorité doit exposer les faits sur la base desquels elle considère

que le placement (ou le maintien en institution) est conforme au principe de la proportionnalité, c'est-à-dire pour quels motifs une assistance ou un traitement ambulatoire n'est pas envisageable (par exemple, parce qu'il est impossible de faire administrer le traitement par des proches de l'intéressé, ou parce que l'intéressé n'a pas conscience de sa maladie et de son besoin de traitement; ATF 140 III 101 consid. 6.2.3). Enfin, l'autorité doit expliquer pour quelles raisons elle considère l'institution proposée comme "appropriée" (geeignet; idoneo; ATF 140 III 101 consid. 6.2.3).

## **E. 2.2**

En l'espèce, il ressort de l'expertise du 17 mars 2014 que le recourant présente des symptômes de schizophrénie paranoïde. La doctoresse qui le suit a en outre expliqué que ce dernier présente des idées délirantes envahissantes, un sentiment de culpabilité et un risque auto-agressif. Dès lors que le recourant présente un risque suicidaire, des mesures de protection doivent être prises afin d'éviter que ce risque ne se réalise. L'état du recourant est, certes, actuellement stabilisé, mais cela résulte du suivi thérapeutique dont il bénéficie en milieu hospitalier. Le recourant, qui n'allègue pas qu'il pourrait s'abstenir de suivre un traitement s'il sortait, explique toutefois qu'il prendrait un autre médicament que celui qu'il prend actuellement. Or, selon la Doctoresse B\_\_\_\_\_, celui-ci n'est pas indiqué dans son cas. Il y a dès lors un risque que si la mesure est levée, le recourant cesse de prendre le traitement qui, même s'il peut entraîner des effets secondaires, est néanmoins considéré comme le plus adéquat et que son état, actuellement stabilisé, se détériore. Un traitement ambulatoire est en outre exclu dans la mesure où il ressort de la procédure que le recourant n'a jamais accepté un traitement médicamenteux de manière suffisamment régulière pour pouvoir bénéficier des effets positifs qui en résultent et que les différents programmes ambulatoires tentés dans le but d'améliorer sa compliance se sont soldés par des échecs.

- 9/10 -

C/26692/2004-CS Enfin, le placement dans un milieu hospitalier permettra de s'assurer que le recourant suive son traitement. Il doit se dérouler d'abord dans une unité de crise puis, à terme, dans une unité de réhabilitation. Il s'inscrit ainsi dans le cadre d'un traitement qui doit amener le recourant à sortir du milieu hospitalier. Ainsi, au vu des considérations qui précèdent, il doit être considéré que les conditions posées par l'art. 426 CC sont réunies. Le recours, infondé, sera dès lors rejeté.

## **E. 3**

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC).

## **E. 4**

La présente décision est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/26692/2004-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/3031/2014 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 24 juin 2014 dans la cause C/26692/2004-5. Au fond : Rejette ce recours. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.